

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3842-2013

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET  
DISTRIBUTION  
TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX  
PROPRES  
ET TRAITEMENT DES ÉCARTS  
RÉEL/PRÉVISION

---

HYDRO-QUÉBEC, en ses qualités de  
Transporteur et de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Demanderesse en Intervention

---

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
40<sup>E</sup> LÉGISLATURE - 1<sup>ÈRE</sup> SESSION**

**LOI NO. 25  
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012  
SANCTIONNÉE LE 14 JUIN 2013  
(L.Q. 2013, C. 16)**

**EXTRAITS**

Document déposé par  
*Stratégies Énergétiques (S.É.) et  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

Le 18 juin 2013

**Régie de l'énergie - Dossier R-3842-2013**

**Hydro-Québec Transport et Hydro-Québec Distribution – Taux de rendement des capitaux propres et traitement des écarts réel/prévision**

---

**ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
40<sup>E</sup> LÉGISLATURE - 1<sup>ÈRE</sup> SESSION**

**LOI NO. 25  
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN OEUVRE DE CERTAINES  
DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012**

**SANCTIONNÉE LE 14 JUIN 2013  
(L.Q. 2013, C. 16)**

**EXTRAITS**

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I  
MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES NATURELLES ET L'ÉNERGIE**

**SECTION I  
TARIFS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET COÛT DE  
FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE**

**LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

1. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° lorsqu'elle établit le mécanisme de réglementation incitative prévu à l'article 48.1. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

« **48.1.** La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :

- 1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
- 2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
- 3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. »

---

3. L'article 52.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 » par « par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « règlement du » par « le »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro;

« 2° le coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux n'est pas touché par l'indexation prévue au paragraphe 1°. ».

4. L'article 52.2.2 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 20 des lois de 2010, est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.1.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, afin de permettre la conclusion de contrats d'approvisionnement auprès de fournisseurs liés à la communauté autochtone, dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour les contrats suivants :

1° les contrats relatifs à un bloc d'énergie qu'il détermine, sans excéder 150 mégawatts; *[N.D.L.R. : Tel que maintenant reformulé, ce paragraphe semble désormais viser uniquement le contrat d'approvisionnement électrique éolien autochtone de 150 MW à Listiguj]*

2° les contrats relatifs à l'approvisionnement nécessaire à l'intégration de tout bloc d'énergie visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112; *[N.D.L.R. : Ce paragraphe visait les contrats d'équilibrage éolien HQD-HQP mais n'a plus aucun champ réel d'application suite à l'ajout des mots « auprès de fournisseurs liés à la communauté autochtone » au début du présent article]*

---

Lorsqu'il accorde une dispense, le gouvernement peut, conformément aux engagements intergouvernementaux et internationaux du Québec en matière de commerce, déterminer ses modalités, les fournisseurs et la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement ainsi que son prix maximal aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visés à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72. [N.D.L.R. : Cet alinéa devait avoir une portée plus étendue, mais suite à la reformulation du reste du présent article, semble désormais viser uniquement le contrat d'approvisionnement électrique éolien autochtone de 150 MW à Listiguj]

6. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat faisant l'objet d'une dispense en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, le »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le distributeur d'électricité dépose auprès de la Régie les contrats dispensés en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1, dans les 30 jours de leur signature, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

7. Le gouvernement peut, à l'égard de toute année tarifaire débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'à ce qu'un premier mécanisme de réglementation incitative s'applique, déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière en tant que distributeur d'électricité, compris dans les montants globaux des dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service que la Régie doit déterminer en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Malgré l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec conserve, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.

8. L'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 5 de la présente loi, doit, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 du chapitre 25 des lois de 2012, se lire en y remplaçant « Malgré l'article 9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le » par « Le ».

[Note : Les articles 6 et 7 de la version de présentation du projet de loi 25 sont supprimés].

[...] **204.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013 à l'exception des dispositions suivantes : [...]

4° les dispositions du paragraphe 3° de l'article 3, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2014; [...].

[Note : Les projets d'amendement suivants du gouvernement ont été retirés par celui-ci lors de l'étude en commission parlementaire des finances]

#### PROJETS D'ADMENDEMENT RETIRÉS PAR LE GOUVERNEMENT

##### **ARTICLE 0.1.**

*(Article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec)*

Insérer, après l'intitulé de la section I du chapitre I du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

« 0.1. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« 39.0.1. La Société peut accorder une aide financière destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification des services de transport en commun offerts ou organisés par les organismes publics de transport en commun visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ou aux paragraphes 2° et 3° de l'article 88.7 de cette loi.

L'aide financière doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Transports. ».

##### **ARTICLE 2.1.**

*(Article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie)*

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« 2.1. L'article 52.1 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « réseau de distribution d'électricité », de « , des montants d'aide financière accordés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ». ».

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, les articles suivant :

« 4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre VI, des articles suivants :

« 71.1. La fourniture d'électricité est destinée exclusivement à la satisfaction des besoins des marchés québécois.

Ces besoins sont satisfaits en priorité par la fourniture d'électricité autre que l'électricité patrimoniale puis, lorsque cette fourniture est écoulee, par l'électricité patrimoniale.

« 71.2. La fourniture d'électricité pour les besoins des marchés québécois ne peut être différée. ».